

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 MAI 2019**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL N°007  
du 11/01/2023**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**BOUBACAR  
BOUKARI DIT  
GUESSIBO.**

**C/**

**OUMAROU DJIBO.**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 11 Janvier deux mille vingt-deux, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahamane, Président**, en présence de **IBBA AHMED Ibrahim** et Monsieur **SAHABI Yagi**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, membres ; avec l'assistance de Maître **NAFISSATOU Abdou Djika, Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**BOUBACAR BOUKARI dit Guessibo** opérateur économique de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey au quartier Banga bana, assisté de la SCP **YANKORI & Associés, avocats à la cour, Tel : 96961926** à l'étude de laquelle domicile est élu ;

**DEMANDEUR**

**D'UNE**

**PART**

**ET**

**OUMAROU DJIBO** : opérateur économique, né le 13/08/1981 à Niamey, nigérien y demeurant au quartier Saguia, assisté de la SCP **LAWCONSULT, avocats associés, quartier Bobiel, Bd SOS/VE, couloir de la pharmacie Bobiel, Tel : 20352758, BP : 888**, en l'étude duquel domicile est élu

**DEFENDEUR**

**FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES :**

Par exploit en date du 26 Juillet 2022 de Maître SAFARI ABDOULAYE Mohamed, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance hors classe de Niamey, monsieur BOUBACAR BOUKARI dit Guessibo a assigné monsieur OUMAROU Djibo devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de :

- Recevoir BOUBACAR BOUKARI dit Guessibo en son action régulière en la forme ;
- Au fond, la déclarer fondée ;
- Condamner OUMAROU Djibo à lui payer la somme de seize millions cinq cent mille (16.500.000 F CFA) en principal ;
- Le condamner en outre à lui payer la somme de dix millions (10.000.000 F CFA) toutes causes de préjudice confondues ; soit in globo la somme de vingt-six millions cinq cent mille (26.500.000 F CFA) ;
- Dire en outre que la condamnation produira des intérêts au taux de l'escompte bancaire à compter du 31 Juillet 2016 ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamner OUMAROU Djibo aux dépens ;

Il expose à l'appui de sa demande qu'il a commandé une grande quantité des pièces de pagne et a remis un chèque de dix-huit millions (18.000.000) au nommé OUMAROU Djibo le 11/07/2016, dont quinze millions (15.000.000) pour les conteneurs des pagnes et trois millions pour réaliser quelques travaux à son profit ; qu'en plus, le 31/07/2016, il a remis à celui-ci une somme de un millions cinq cent mille (1.500.000) francs pour les frais de transit desdits conteneurs de pagnes ;

Que malheureusement, depuis ce temps, il n'a reçu ni les pagnes, ni le remboursement desdites sommes de la part du susnommé et ce, malgré la lettre qu'il lui a adressé pour lui rappeler cet état de fait le 06/10/2021;

Que c'est pourquoi, il sollicite du tribunal de condamner le nommé OUMAROU Djibo à lui payer son argent qui s'élève à seize millions cinq cent mille francs au principal (15.000.000 + 1.500.000 C CFA) et à lui verser la somme de dix millions à titre des dommages et intérêts ;

Suivant exploit de Maitre ALIO SEYNI Maikibi en date du 07/09/2022, le requis a appelé en cause les ayants droit ADAMOU Ibrahim dit joly joly et le sieur Hassane agent de transit en soutenant que les pagnes ont été commandés par BOUBACAR BOUKARI dit Guessibo auprès du feu ADAMOU Ibrahim dit joly joly et que le chèque de 18.000.000 F CFA lui a été remis pour compléter 15.000.000 F CFA au surnommé joly joly à titre du paiement des pagnes et 3.000.000 F CFA pour effectuer des travaux de vitrage d'une maison de BOUBACAR Boukari ; qu'il précisait qu'une plainte a même été déposée par le nommé Boubacar Boukari contre Joly Joly qui a fini par effectuer plusieurs versements au plaignant à titre de remboursement de ces 15.000.000 F CFA avant de lui remettre une garantie immobilière pour la somme restante ;

Qu'en outre, s'agissant de la somme de 1.500.000 F CFA, il l'a remise au transitaire dénommé Hassane pour accomplir les formalités douanières ; qu'il ajoutait avoir versé lesdits montants aux intéressés et il demande par conséquent au tribunal d'y venir ceux-ci afin d'intervenir et de surveiller leurs droits et intérêts pour y apporter toutes justifications utiles et en cas de responsabilité, de les condamner à payer les sommes réclamées par Monsieur BOUBACAR Boukari ;

Dans sa défense, le nommé Oumarou Djibo conclut à l'irrecevabilité de la demande du requérant pour forclusion conformément à l'article 306 de l'AUDCG en soutenant que ce dernier a attendu plus de deux ans sans agir ;

Qu'en plus, il demande au Tribunal de le mettre hors de cause pour la somme de 15.000.000 F CFA qu'on lui réclame car le surnommé feu Joly Joly avait donné sa maison en garantie au nommé BOUBACAR Boukari qu'il est même entrain de réaliser et que pour la somme de 1.500.000 F CFA représentant les frais de transit, il les a remis au transitaire Hassane appelé en cause ; qu'il soutient qu'en l'absence d'un titre de remise, il défère à ce dernier un serment décisoire conformément aux articles 184 et 185 du code de procédure civile et de l'article 1360 du code civil ;

Reconventionnellement, il demande au Tribunal de condamner le requérant à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA pour action abusive, malicieuse et vexatoire à son égard en application de l'article 15 du code de procédure civile;

En réplique, BOUBACAR BOUKARI dit Guessibo soutient que sa créance contre le surnommé Joly Joly est différente de celle qu'il réclame contre le requis car la première résultait d'un achat de pagne d'une valeur de 60.000.000 F CFA qu'il a payé au susnommé et verse le reçu d'achat au dossier de la procédure, alors que les 15.000.000 F CFA qu'il réclame contre le nommé Oumarou DJIBO sont des frais qu'il lui a remis pour le dédouanement du conteneur des pagnes; qu'il ne lui a jamais dédouané lesdits pagnes, ni lui renvoyer son argent ;

Dans son mémoire en défense, l'appelé en cause HASSANE, agent de transit, dit n'avoir rien reçu ni de la part de OUMAROU Djibo, ni même de la part de BOUBACAR Boukari dit Guessibo et demande au Tribunal de le mettre hors de cause car personne n'a rapporté une preuve de remise d'un montant à lui ;

Les parties étaient renvoyées à l'audience du 21 Septembre 2022, pour conciliation mais cette phase n'a pas aboutie d'où la saisine du juge de la mise en état pour instruction de l'affaire vu que le dossier n'étant pas en état d'être jugé ; Après instruction, le dossier est renvoyé à l'audience de plaidoirie du 14 Décembre 2022 avant d'être renvoyé à l'audience du 20 Décembre 2022 pour les parties ; Qu'advenue cette date, le dossier a été retenu et aussitôt les débats clos, a été mis en délibéré pour le 11 Janvier 2023 ;

### **DISCUSSION** **EN LA FORME**

Attendu que la demande de BOUBACAR BOUKARI dit Guessibo a été introduite dans les formes et délais légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que BOUBACAR BOUKARI dit Guessibo et OUMAROU Djibo sont représentés à l'audience par leur conseils respectifs dont la SCP YANKORI et ASSOCIES et la SPC LAWCONSULT; qu'il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à leur égard ;

Attendu que le nommé HASSANE a comparu à l'audience en personne; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Que les ayants droits Adamou dit Joly Joly n'ont pas comparu à l'audience malgré qu'ils étaient cités régulièrement ; qu'il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à leur égard ;

### **SUR LE BIEN-FONDE DE LA CREANCE**

Attendu que le nommé BOUBACAR BOUKARI dit Guessibo demande au Tribunal de condamner Monsieur OUMAROU Djibo à lui payer la somme de 16.500.000 F CFA, représentant les frais de dédouanement du conteneur des pagnes qu'il a commandé (15.000.000 F) et les frais de transit (1.500.000 F) qu'il a remis à ce dernier puisqu'il n'a reçu de lui, ni le conteneur des pagnes ni le remboursement de son argent ;

Attendu que le nommé OUMAROU Djibo demande au Tribunal de débouter le requérant en soutenant que ce dernier lui a remis la somme de 15.000.000 F CFA pour

compléter au nommé ADAMOU Ibrahim, le prix d'achat des pagnes commandés et la somme de 1.500.000 F CFA pour les formalités de transit, qu'il a aussi remis au transitaire Hassane ;

Qu'il met en cause les ayants droits ADAMOU Ibrahim dit Joly Joly et le nommé Hassane tout en sollicitant sa mise hors de cause ;

Mais attendu que le requérant soutient avoir intégralement payé à ADAMOU Ibrahim dit Joly Joly, les frais d'achat des pagnes en versant au dossier le reçu de 60.000.000 F CFA à lui délivrer par ce dernier ; qu'il précise que cette créance est distincte du montant de 15.000.000 F CFA qu'il a remis au requis par chèque pour le dédouanement du conteneur des pagnes commandés ;

Qu'il ajoute qu'il n'y a jamais eu de vente entre lui et le requis et que le seul lien contractuel qui les lie consiste au dédouanement du conteneur des pagnes à venir ; que ledit conteneur n'est jamais arrivé car le vendeur n'a pas honoré ses engagements d'où, il exige de ce fait, le remboursement de ses frais de 15.000.000 F CFA destiné au dédouanement ;

Attendu que l'appelé en cause, le nommé Hassane conteste avoir reçu la somme de 1.500.000 F CFA de la part du requis comme frais de transit et demande à celui-ci d'apporter la preuve de cette remise s'il en dispose ; qu'il demande par conséquent au Tribunal de le mettre hors de cause ;

Attendu qu'il résulte de l'article 1315 du code civil que : « celui qui se prétend libérer d'une obligation doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu que le requis n'apporte ni la preuve de remise de la somme de 15.000.000 F CFA que le requérant lui remis pour le dédouanement du conteneur au nommé ADAMOU Ibrahim dit Joly Joly, ni la preuve de la remise de la somme de 1.500.000 F CFA au nommé Hassane ; qu'il y a lieu de le condamner à payer au nommé BOUBACAR BOUKARI dit Guessibo la somme de 16.500.000 F CFA et de mettre hors de cause le nommé HASSANE et les ayants droits ADAMOU IBRAHIM dit Joly Joly ;

#### **SUR LES DOMMAGES ET INTERETS:**

Attendu que le nommé BOUBACAR Boukari di Guessibo sollicite l'allocation de la somme de dix millions à titre de dommages et intérêts pour le préjudice qu'il aurait subi du fait non seulement que le nommé OUMAROU Djibo n'a pas accompli la tâche qu'il lui a confiée ni rembourser l'argent qu'il lui a remis pendant plus de six ans mais aussi de l'avoir contraint à s'octroyer les services d'un avocat pour réclamer son argent en justice ;

Attendu qu'il résulte de l'article 1147 du code civil que : « le débiteur est condamné à payer des dommages et intérêts soit en cas d'inexécution, soit en cas de retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée , encore qu'i n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ; que l'article 1142 ajoute que : « toute obligation faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur » ;

Qu'en l'espèce, OUMAROU Djibo n'a ni dédouaner la marchandise ni remboursé l'argent ; Que non seulement, il ne justifie pas d'une cause étrangère à l'appui de cette inexécution ; Que cette inexécution fautive a privé le demandeur des sommes réclamées et partant l'occasion d'en tirer profit mais aussi à effectuer des dépenses en saisissant la justice ; Que ce comportement a causé un préjudice certain qu'il convient de réparer à la proportion raisonnable de deux millions francs (2.000.000) FCFA ;

Attendu qu'en outre, le requérant demande au Tribunal d'ordonner que la condamnation produira des intérêts au taux de l'escompte bancaire à compter du 31/07/2016 ;

Mais attendu qu'il n'a ni calculé ledit montant ni donné au tribunal les moyens de l'apprécier ; qu'il y a lieu de le débouter du surplus de sa demande ;

#### **SUR L'EXECUTION PROVISOIRE**

Aux termes de l'article 52 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger, l'exécution provisoire des jugements est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à cent millions (100.000.000) FCFA ; En l'espèce, le taux de la demande est donc en dessous de la fourchette prévue par la loi ; Dès lors, l'exécution provisoire sollicitée sera ordonnée ;

**SUR LES DEPENS :**

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

Attendu qu'en l'espèce, le défendeur OUMAROU Djibo a perdu le gain du procès, qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS,**

**Le Tribunal Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de BOUBACAR Bouakari dit Guessibo, Oumarou Djibo et Hassane et par réputé contradictoire contre les ayants droits ADAMOU Ibrahim dit Joly Joly, en matière commerciale et en premier ressort ;**

- **Reçoit BOUBACAR BOUKARI dit Guessibo en son action régulière en la forme ;**
- **Au fond, la déclare fondée ;**
- **Condamne OUMAROU Djibo à lui payer la somme de seize millions cinq cent mille (16.500.000 F CFA) en principal ;**
- **Le condamne en outre à lui payer la somme de deux millions (2.000.000 F CFA) à titre des dommages et intérêts ;**
- **Le déboute de ses autres demandes ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;**
- **Condamne OUMAROU Djibo aux dépens ;**

**Avis d'appel :** AVISE les parties qu'elles disposent d'un délai de huit(08) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du Tribunal de commerce de Niamey ;

**Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.**

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

Suivent les signatures

-----  
**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, le 19 janvier 2023**

**Le GREFFIER EN CHEF**

